



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N° 5

Réunion par voie de visioconférence du mardi 26 septembre 2023

Président de séance : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Philippe COLLOT – Bruno FOUCHET (en partie) – Gilbert MATHIEU – Christian PORNIN – Philippe SURMON

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 16h45.

Appel du FC ORSAY BURES, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 25 juillet 2023 ayant :

1. Déclaré le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 Juin 2023 (1 arbitre manquant),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour la saison 2023/2024,
3. Infligé une sanction financière de 120 €.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Marc GAUDRON et Akin AKBAS, représentant le FC ORSAY BURES ;
La parole ayant été donnée en dernier au FC ORSAY BURES.

Considérant que le FC ORSAY BURES conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE en faisant notamment valoir que :

- . Le club a été confronté à la « défection » de deux de ses arbitres, l'un pour raisons personnelles (lesquelles ont conduit l'arbitre concerné à interrompre sa saison), et l'autre pour raisons professionnelles (lesquelles n'ont pas permis à l'arbitre concerné de passer le test physique) ;
- . Le District n'a pas statué sur le cas de l'arbitre n°9602383526, amené à l'arbitrage par le club au cours de la saison 2021/2022 et ayant déménagé en province pour raisons professionnelles ; cet arbitre était d'accord pour continuer à le représenter, de sorte qu'il a formulé une opposition au changement de club ; selon les informations données par la Ligue par suite de cette opposition, le District de l'ESSONNE devait statuer sur cette situation mais il n'en a rien été ;
- . Il n'a pas été tenu compte de l'arbitre n°2548595731, formé par le club et ayant muté vers un autre club pour la saison 2021/2022 alors même que la Commission du Statut de l'Arbitrage du District des HAUTS-DE-SEINE a expressément indiqué que l'intéressé représentait le club jusqu'au 30 juin 2023 ;
- . Il pensait être conforme avec le Statut de l'Arbitrage d'autant que, comme chaque saison, il a transmis à la Commission de l'Arbitrage du District la liste des arbitres le représentant sans avoir de réponse de cette dernière Commission ;
- . Le club réalise un important travail en matière de recrutement de candidats à l'arbitrage comme en témoigne le nombre de candidats présentés ces dernières saisons ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du FC ORSAY BURES évoluait au titre de la saison 2022/2023 dans le Championnat Seniors de D1 du District de l'ESSONNE ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 4 arbitres dont 1 arbitre majeur pour la saison 2022/2023 ;

I) A titre liminaire,

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler le calendrier des événements du Statut de l'Arbitrage (article 48 du Statut de l'Arbitrage) à savoir que :

- . Un examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août (cette date du 31 août correspondant à la date limite de renouvellement des arbitres au sein de leur club afin qu'ils le couvrent au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage) est effectué, et ce, afin d'alerter les clubs concernés sur une possible situation d'infraction et les sanctions encourues en cas de non-régularisation de leur situation avant le 28 février ;
- . La situation des clubs vis-à-vis dudit Statut fait l'objet de deux examens :
 - L'un au 28 février, et ce, afin de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ;
 - L'autre au 15 juin, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir son club ;

Considérant qu'il résulte de ce calendrier des événements et de l'objet des différents contrôles qu'un club peut être en règle avec le Statut de l'Arbitrage au 28 février (et donc ne faire l'objet d'aucune notification à l'issue de ce premier examen) mais en infraction au 15 juin, et ce, par suite de la non-réalisation, par un ou plusieurs arbitres du club, du nombre minimum de matches pour couvrir leur club ;

Considérant, s'agissant du nombre de matches effectués par les arbitres, qu'il convient de rappeler que les clubs ont tout loisir d'effectuer, à l'aide du logiciel Footclubs, un suivi des désignations de leurs arbitres (pour ceux qui sont licenciés en son sein), ce qui leur permet de s'informer régulièrement de leur situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dans la perspective du 2^{ème} examen ;

II) Sur le fond,

Considérant que le FC ORSAY BURES était en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2022 ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 28 février 2023, où il s'agissait de vérifier que le club disposait du nombre d'arbitres requis, la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de l'ESSONNE a déclaré le FC ORSAY BURES en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que ladite Commission a retenu que les arbitres n°2548592742 (arbitre Senior), 2545109956 (arbitre Senior), 2378041596 (arbitre formé avant le 28 février 2023), 9604016979 (arbitre formé avant le 28 février 2023), et 9603421179 (arbitre Senior), couvraient leur club au 28 février 2023 ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever qu'au premier examen de la situation du FC ORSAY BURES, la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de l'ESSONNE a omis de comptabiliser l'arbitre n°2548595731 comme couvrant le club au 28 février 2023 ;

Considérant en effet qu'en application des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, il a été décidé que l'arbitre n°2548595731, amené à l'arbitrage par le FC ORSAY BURES, ayant muté vers un autre club au début de la saison 2021/2022, et ayant renouvelé sa licence « Arbitre » le 20.07.2022, couvrirait son club formateur jusqu'au 30 juin 2023 sous réserve de continuer à arbitrer ;

Considérant, s'agissant de l'arbitre n°9602383526, qu'il ressort des pièces versées au dossier que (i) il a été formé par le FC ORSAY BURES au cours de la saison 2021/2022, (ii) il a effectué le nombre minimum de matchs requis lors de cette dernière saison, et (iii) il a formulé sa demande de licence changement de club en faveur d'un club de la Ligue de BRETAGNE le 01.07.2022 ;

Considérant que si, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la Ligue du club d'accueil a statué sur son rattachement au nouveau club (dont l'équipe représentative évolue en R1), force est de constater que la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de l'ESSONNE n'a pas statué sur l'application éventuelle des dispositions favorables de l'article 35 dudit Statut de l'Arbitrage ;

Considérant qu'en l'espèce, le FC ORSAY BURES peut bénéficier des dispositions favorables de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, ledit arbitre ayant été amené à l'arbitrage par ledit club et ayant effectué le nombre minimum de matchs requis ;

Considérant qu'il en résulte que l'arbitre n°9602383526 couvre son club formateur, le FC ORSAY BURES, jusqu'au 30 juin 2024, sauf s'il cesse d'arbitrer ;

Considérant qu'au 28 février 2023, le FC ORSAY BURES est donc couvert par 7 arbitres ;

Considérant, après vérifications, qu'au 15 juin 2023, où il s'agit de vérifier que les arbitres couvrant le club au 28 février 2023 ont dirigé le nombre minimum de rencontres tel que défini par le Comité de Direction de la Ligue du 02.05.2022 (15 matchs pour un arbitre de football à 11 - ce nombre étant réduit *pro rata temporis* pour les arbitres nouvellement formés), il convient de relever que seuls les arbitres n°2545109956, 2378041596, 9604016979, et 9602383526 ont réalisé le nombre minimum de matchs requis pour couvrir leur club ;

Considérant, s'agissant de l'arbitre n°2548592742 qui n'a dirigé que 4 rencontres et qui a été absent sans justification sur 5 rencontres sur lesquelles il était désigné, que si le Comité de céans est sensible à la problématique rencontrée par l'intéressé, il n'en demeure pas moins que l'information tardive quant à la raison de l'interruption de sa saison d'arbitrage ne peut permettre de considérer que l'intéressé couvre le FC ORSAY BURES au 15 juin 2023 ;

Considérant, s'agissant de l'arbitre n°9603421179 qui n'a dirigé que 6 rencontres, qu'il ressort des pièces versées au dossier que (i) par suite de la non-obtention de la note minimale au test théorique, ses désignations ont été suspendues jusqu'au passage d'un test de rattrapage, et (ii) l'intéressé ne s'est jamais présenté au test de rattrapage sans jamais apporter la moindre explication à la Commission de l'Arbitrage du District, de sorte qu'il n'a plus été désigné jusqu'à la fin de saison ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne peut pas couvrir son club au 15 juin 2023 ;

Considérant, s'agissant de l'arbitre n°2548595731, qu'il ne peut pas couvrir le FC ORSAY BURES au 15 juin 2023, n'ayant dirigé aucune rencontre au cours de la saison 2022/2023 ;

Considérant qu'il en résulte que le FC ORSAY BURES est couvert par 4 arbitres (tous majeurs) au 15 juin 2023, de sorte que ledit club est en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage à cette dernière date.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE pour dire le FC ORSAY BURES en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2023.

L'amende de 120 € et la sanction sportive de réduction du nombre de mutés étant ainsi annulées.

A titre subsidiaire,

Le Comité,

Observe que l'arbitre n°9602383526 a renouvelé sa licence 2023/2024 le 07.07.2023 au sein du club rattaché à la Ligue de BRETAGNE, de sorte que la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de l'ESSONNE devra en tenir compte lors de l'examen de la situation du FC ORSAY BURES vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour ladite saison 2023/2024,

Et invite ledit club à se rapprocher du District de l'ESSONNE afin de s'informer de la situation de l'intéressé pour ce qui concerne le nombre de matchs dirigés au cours de la saison 2023/2024.

Clôture de la séance à 18h00.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON